

DOCUMENTS EPISCOPAT

bulletin du secrétariat de la conférence épiscopale française

N°9 MAI 1985

LES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME EN UNION SOVIÉTIQUE

La France a adhéré en 1980 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Celui-ci est entré en vigueur à l'égard de notre pays le 4 février 1981. Le Pacte énonce une série de droits et de libertés que les États signataires s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Le Comité des Droits de l'Homme, composé de 18 experts qui ne représentent pas les gouvernements, a notamment pour mission d'examiner les rapports périodiques présentés par les États-parties. Le deuxième rapport périodique de l'U.R.S.S. a été examiné par le Comité en novembre 1984 à Genève. On trouvera ci-après le texte intégral de l'intervention de M. Roger Errera, conseiller d'État, expert français, membre du Comité prononcée le 6 novembre. Quelques indications bibliographiques omises lors de la présentation orale de ce texte ont été ajoutées. Nous remercions vivement M. Errera de nous avoir autorisés à publier ce texte.

Au moment de prendre la parole pour la première fois dans ce débat, je suis conscient, comme chacun des membres du Comité, de l'importance de cette discussion. C'est pourquoi mes remarques et mes questions seront guidées par l'esprit d'objectivité constructive et de respect pour la

vérité qui est de règle ici. Je traiterai des points suivants :

- I. Les internements psychiatriques
- II. Le travail forcé
- III. La liberté de circulation et d'émigration
- IV. La liberté de conscience et de religion

I — EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DE L'INTERNEMENT PSYCHIATRIQUE A DES FINS NON MÉDICALES

TEXTES DU PACTE

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » (article 7).

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi » (article 9-1).

L'utilisation de l'internement psychiatrique à des fins non médicales a déjà été discutée par le Comité lors de l'examen en 1978 du précédent rapport de l'U.R.S.S. Plusieurs membres du Comité ont alors demandé si le recours à l'internement psychiatrique était soumis à un quelconque contrôle judiciaire, ou s'il relevait exclusivement des psychiatres. D'autres membres ont également demandé de quels recours disposait une personne détenue dans un établissement psychiatrique désirent porter plainte pour mauvais traitements.

Cinq ans ont passé depuis l'examen de ce premier rapport. Un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus, sur le plan national et sur le plan international, s'ajoutant à des problèmes plus anciens. Le rapport de l'U.R.S.S. est muet sur la question. Je poserai deux questions : la première se rapporte à la procédure d'internement psychiatrique non volontaire. La seconde concerne le traitement des personnes internées.

PREMIÈRE QUESTION

La procédure d'internement psychiatrique non volontaire.

a) En matière civile, la directive du ministère de la Santé du 26 août 1971, non publiée, est consacrée au « placement d'urgence de malades mentaux représentant un danger social ». Elle énumère des « symptômes », mais ne dit pas ce qu'est un « danger social ». La décision est médicale.

De quel recours l'intéressé dispose-t-il devant les tribunaux ?

b) En matière pénale, les dispositions pénales en vigueur prévoient que les autorités chargées de l'enquête peuvent ordonner l'examen de l'intéressé par une commission hospitalière qui, après examen, transmet ses recommandations au tribunal.

Les résultats de cet examen sont-ils communiqués à l'intéressé ? S'ils ne le sont pas, comment l'intéressé peut-il les contester ?

DEUXIÈME QUESTION

Le traitement, dans certains cas, des personnes internées dans des établissements psychiatriques.

L'année 1983 a été marquée par deux faits importants qui ont eu un certain retentissement dans l'opinion internationale. Comme ils sont connus de tous les membres du Comité, je me bornerai à les citer brièvement :

A) Le premier fait a été le départ de l'Association des psychiatres soviétiques de l'Association mondiale de psychiatrie, annoncé par une lettre de son président, M. Morozov, le 31 janvier 1983 (1), que j'ai lue avec attention. Cette décision grave, sans précédent, était la conséquence des débats qui s'étaient antérieurement déroulés et qui se poursuivaient au sein de l'Association mondiale au sujet de l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques.

Lors du congrès d'Honolulu (1977), l'Association mondiale de psychiatrie avait adopté une résolution condamnant l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques dans tous les pays et mentionnant explicitement l'existence d'une telle utilisation en U.R.S.S. (2).

Réuni à Vienne en juillet 1983, le Congrès de l'Association mondiale a adopté, entre autres, trois résolutions (3). La première dénonce « la persécution de ceux qui portent de tels abus à la connaissance de l'humanité ». La seconde souhaite le retour de l'Association soviétique à condition qu'une coopération sincère puisse être établie et qu'une amélioration soit constatée en ce qui concerne l'utilisation politique de la psychiatrie. La troisième nomme membre d'honneur de l'Association M. Koryaguine, qui est l'un de ceux qui ont dénoncé de tels faits, et qui aujourd'hui est emprisonné. Il a publié à ce sujet un article dans la revue médicale britannique *The Lancet* (11 avril 1981) (4).

B) Le second fait a été la publication, par *Amnesty International*, d'un important rapport sur cette question, qui contient des précisions que personne ne peut négliger (5).

Compte tenu des inquiétudes éprouvées par une association scientifique et professionnelle mondiale telle que l'Association mondiale de psychiatrie et des précisions publiquement apportées sur un certain nombre de cas, la délégation soviétique est-elle en mesure d'apporter des informations sur le respect de l'article 2 des « principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants » ? (A.G./O.N.U. — Résolution 37/194, 18 décembre 1982) :

« Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui constituent une tentative de perpétration. »

II — EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL FORCÉ

TEXTE DU PACTE

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (article 10-1).

Ma question se rapporte à l'application de la législation soviétique relative au « travail correctif ». Le texte applicable est la loi de la R.S.F.S.R. relative au travail correctif, adoptée à la 8^e session du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., 7^e législature, le 18 octobre 1970 (édition de 1979) (6).

L'article 13 de cette loi cite plusieurs catégories de colonies de travail correctif

- à régime normal
- à régime renforcé
- à régime sévère
- à régime spécial.

Le même article précise la répartition des condamnés dans ces différentes colonies selon la nature de l'infraction commise. Les articles 61 à 66 précisent à leur tour le régime applicable à ces différents types de « colonies de travail correctif » (logement, visites, correspondance, dépenses, etc.).

QUESTIONS

- Nombre de colonies de chaque catégorie.
- Nombre total de détenus.

Pour chacune de ces deux questions, fournir le chiffre des effectifs

- a) pour l'U.R.S.S.
- b) pour la Russie (R.S.F.S.R.).

III — EN CE QUI CONCERNE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉMIGRATION

TEXTE DU PACTE

« 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

« 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

« 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

« 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » (article 12).

RAPPORT DE L'U.R.S.S. (EXTRAITS)

Droit à la libre circulation, y compris le droit de quitter n'importe quel pays (article 12)

Le 24 juin 1981, l'U.R.S.S. a adopté la loi relative à la situation juridique des citoyens étrangers en U.R.S.S. Cette loi prévoit expressément le droit des citoyens étrangers en U.R.S.S. de se déplacer librement et de choisir librement leur lieu de résiden-

ce (article 19). Aux termes de cette loi, entièrement conforme aux dispositions de l'article 12 du Pacte, la liberté de déplacement et le choix de la résidence ne peuvent être limités que « lorsque cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, et assurer la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens de l'U.R.S.S. et des autres personnes ».

En vertu de cette loi (article 25), les citoyens étrangers en possession d'un passeport étranger en cours de validité ou de documents équivalents peuvent quitter l'U.R.S.S. sur autorisation délivrée par les organes soviétiques compétents.

L'autorisation de sortie ne peut être refusée à un citoyen étranger que dans les cas indiqués dans la loi (article 25), à savoir :

« 1) S'il existe des motifs de le poursuivre en justice — jusqu'au terme de la procédure de jugement ;

« 2) S'il a été condamné pour avoir commis un délit — jusqu'à l'exécution de la peine ou la remise de peine ;

« 3) Si son départ est contraire aux intérêts de la sécurité nationale — jusqu'à ce que les circonstances qui s'opposent à son départ aient cessé d'avoir effet ;

« 4) S'il existe d'autres motifs établis par la législation de l'U.R.S.S. qui s'opposent à son départ. »

Mes questions se rapportent d'une part à la liberté de circulation, d'autre part à la liberté d'émigration.

1) La liberté de circulation

« Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence » (article 12-1).

Le § 3 mentionne les restrictions qui peuvent être apportées à ce droit.

Le rapport (p.15) ne mentionne, à propos de l'article 12, que les étrangers. Ce silence conduit à poser une question relative aux citoyens soviétiques. **Quelles sont les procédures permettant aux autorités, administratives ou judiciaires, d'obliger une personne à résider à un endroit précis ?**

J'appartiens à un pays, la France, où certains cas ont soulevé un intérêt et une émotion tels dans l'opinion, que les plus hautes autorités de l'État, s'exprimant à titre officiel, ont fait connaître, en termes mesurés et fermes, leur préoccupation. Invité par le présidium du Soviet suprême, le Président de la République française, M. Mitterrand, a prononcé le 21 juin 1984 au Kremlin une allocution à l'occasion du dîner officiel. Je cite un bref extrait de ses propos :

« Vous avez parlé, Monsieur le Président, d'Helsinki et de la conférence de Stockholm. Il est bon en effet que nos peuples aient conscience de la permanence des conclusions d'Helsinki qui ont toujours valeur contractuelle entre nos peuples. Vous savez qu'il y est traité aussi des libertés, notamment de la liberté de circulation des personnes et il est vrai qu'il existe des interprétations divergentes. Il ne faut pas que nos peuples soient déçus. Toute entrave à la liberté pourrait remettre en cause les principes librement acceptés. C'est pourquoi nous vous parlons parfois des cas des personnes dont certains atteignent une dimension symbolique. C'est comme cela qu'il faut comprendre l'émotion qui existe en Europe et dans beaucoup d'autres endroits pour ce qui touche à des citoyens de votre pays, comme il peut en exister ailleurs et comme il en existe. C'est le cas du professeur Sakharov et de bien des inconnus qui, dans tous les pays du monde, peuvent se réclamer des accords d'Helsinki. »

Un mois plus tard, le 24 juillet 1984, au cours de sa première allocution devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre, M. Fabius, a également cité le cas du professeur Sakharov, disant que ce nom « était aussi un drapeau (7) ».

Ma question est la suivante : sur quel texte de loi se fonde la mesure administrative assignant à résidence le professeur Sakharov à Gorki ? Sur lequel des motifs limitativement énumérés à l'article 12 § 3, se fonde cette mesure ?

2) La liberté d'émigration

« Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien » (article 12-2).

Il est superflu de souligner l'importance de ce droit, pour les individus comme pour la collectivité. Il y a toujours eu, dans tous les pays, des hommes qui, pour des raisons dont ils étaient les

seuls juges, ont pris la décision, toujours tragique, de quitter leur pays et d'en choisir un autre. Il serait superflu de citer ici, pour s'en tenir aux XIX^e et XX^e siècles, des exemples de ces mouvements de population.

Je viens de parler du XIX^e siècle. Je citerai à ce propos un extrait d'un ouvrage juridique publié à Paris en 1886. Il s'agit de la traduction du *Traité de droit international* de Fedor de Martens, célèbre juriste russe, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, à qui l'on doit le célèbre *Recueil des traités et conventions signés par la Russie*. Martens note avec quel retard le droit à émigrer a été reconnu par les législations nationales. Il écrit (8) :

« A l'exception de la Russie, tous les États civilisés contemporains sont pénétrés de la conviction que le droit d'émigrer est un des droits imprescriptibles appartenant à chaque citoyen et que tout individu est libre de changer de nationalité.

« Cette modification a eu lieu grâce surtout à la profonde transformation qu'a subie, au siècle actuel, l'ancien ordre politique. La liberté d'émigrer est la conséquence directe du nouvel ordre social et politique qui a pour base le respect de la personne humaine et des intérêts qui la concernent. Par suite de ce changement dans les lois, l'émigration prend chaque année des proportions plus considérables (9). »

J'ai parlé du XX^e siècle. Plus près de nous, la sous-commission des droits de l'homme chargée de la protection des minorités et de la prévention des discriminations, a estimé le sujet si important que, pour la deuxième fois en vingt ans, elle a demandé à un rapporteur spécial, M. Mubanga Chipoya, de rédiger un rapport sur le droit de toute personne à quitter son pays (cf. en 1963 le rapport d'A. José Inglés) (10).

Le rapport est totalement muet à ce sujet en ce qui concerne le droit applicable aux citoyens soviétiques, se bornant à parler des **étrangers**. La même lacune pouvait être constatée dans le premier rapport de l'U.R.S.S.

Mes questions se rapportent à la situation de deux groupes :

1) Les citoyens soviétiques appartenant à la minorité allemande :

- effectifs : 1 936 000 personnes (source : Recensement de 1979)
- demandes d'autorisation de sortie 1979-1984 : 83 000
- nombre de personnes ayant quitté le pays :
 - 1976 : 9 704
 - 1977 : 9 274
 - 1978 : 8 455
 - 1979 : 7 226
 - 1980 : 6 954
 - 1981 : 3 773
 - 1982 : 2 071
 - 1983 : 1 447

Total 1978-1983 : 29 926

Moyenne annuelle : 5 000 environ

Moyenne mensuelle : 416

1984 : 79 départs par mois en moyenne.

2) Les Juifss d'Union soviétique

Les chiffres sont les suivants :

1979	51 303
1980	21 471
1981	9 447
1982	2 692
1983	1 315
1984 Janvier	88
Février	82
Mars	51
Avril	75
Mai	109
Juin	72
Juillet	85
Août	83
Moyenne mensuelle, 1984 :	81

Mes questions, communes à ces deux groupes, sont les suivantes :

1. Quels sont les documents ou attestations, privés ou administratifs que doit présenter un candidat à l'émigration ?

2. Nombre des demandes d'émigration formulées, depuis 1979, année par année, par des membres des deux groupes précités, ou, si le calcul est plus facile, proportion des rejets et des acceptations.

Puisque les formalités ont été, selon les déclarations très bienvenues de la délégation, considérablement « simplifiées — et il faut s'en réjouir —, comment expliquer cette diminution massive des chiffres de l'émigration ?

3. Quel est le fondement légal des mesures administratives prises contre certains candidats à l'émigration non seulement en cas de rejet de la demande, mais aussi, parfois, dès le dépôt de la demande :

- perte de l'emploi universitaire
- retrait de l'affiliation académique
- interception des correspondances
- impossibilité pour leurs enfants d'accéder à l'université ?

IV — AU SUJET DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE LA LIBERTÉ DE RELIGION

TEXTE DU PACTE

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

« 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que de seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui.

« 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 18).

« Tant dans la Constitution de l'U.R.S.S. (article 52) que dans les constitutions des républiques fédérées et autonomes, les citoyens se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire "le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine liée à des croyances religieuses est interdite".

« En U.R.S.S., l'Église est séparée de l'État, et l'école de l'Église.

« La loi du 24 juin 1981 sur la situation juridique des citoyens étrangers en U.R.S.S. prévoit que "la liberté de conscience est garantie aux citoyens étrangers se trouvant en U.R.S.S. dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de l'U.R.S.S.". Le texte de cette loi interdit explicitement "l'hostilité et la haine liées à des croyances religieuses" (article 16).

« Actuellement, il y a en U.R.S.S. plus de 20 000 églises orthodoxes, églises catholiques, synagogues, églises luthériennes, mosquées, temples bouddhistes, maisons de prière appartenant à diverses sectes, etc. Les associations religieuses possèdent dix-huit établissements d'enseignement religieux. Les centres religieux publient régulièrement une documentation spécialisée. Pour la fabrication des objets du culte, ils disposent de quarante entreprises de production.

« La liberté de conscience signifie non seulement la liberté de pratiquer n'importe quelle religion, mais aussi celle de n'en pratiquer aucune. En conséquence, les citoyens qui ont des opinions athées ont le droit de les exprimer librement et de faire la propagande de l'athéisme, tant oralement que dans la presse, et de s'associer à des organisations sociales athées. »

RAPPORT DE L'U.R.S.S. (EXTRAITS)

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18)

Textes en vigueur

- Décret de 1918 sur la séparation de l'Église et de l'État.
- Arrêté de 1929 sur les associations religieuses, modifié par le décret du présidium du Soviet suprême du 23 juin 1975.

Les principales caractéristiques à la lumière desquelles il convient d'examiner le respect de l'article 18 par la législation et la pratique soviétiques sont les suivantes :

1. L'exercice de toute activité religieuse collective est subordonné à un régime d'enregistrement équivalent à un régime d'autorisation.
2. Les sociétés religieuses ne peuvent avoir la priorité des édifices destinés à la prière.
3. Elles ne peuvent exercer d'activité missionnaire ou socioculturelle.

J'examinerai brièvement chacun de ces trois points.

1) L'exercice de toute activité religieuse collective est subordonnée à un régime d'enregistrement équivalent à un régime d'autorisation

On peut le vérifier à propos des points suivants :

- création et suppression des sociétés religieuses ;
- fonctionnement ;
- cas des petits groupes.

1. Création et suppression

- a) L'article 1^{er} de l'arrêté de 1929 sur les associations religieuses, modifié en 1975, déclare :

« Une société religieuse ou un groupe de croyants ne peuvent entreprendre leur activité qu'après que la décision d'enregistrer la société ou le groupe de croyants ait été prise par le Conseil pour les Affaires religieuses près le Conseil des Ministres d'U.R.S.S. (11). »

- b) Article 7 du même arrêté :

« Le Conseil pour les Affaires religieuses près le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S., après examen des pièces concernant l'enregistrement de la société ou du groupe de croyants, prend la décision d'enregistrer ou de refuser l'enregistrement de la société religieuse ou du groupe de croyants et la leur communique (12). »

- c) Le retrait de l'autorisation (article 42) :

« Les associations religieuses peuvent se voir retirer l'enregistrement pour cause d'infraction à la législation sur les cultes. La suppression de l'enregistrement des associations religieuses s'effectue par décision du Conseil pour les Affaires religieuses près le Conseil des Ministres d'U.R.S.S., sur proposition du Conseil des Ministres dans le cas des Républiques autonomes, ou du Comité exécutif de territoire, de région ou de ville (pour Moscou et Leningrad) du Soviet des députés des travailleurs. »

2. Fonctionnement

Le fonctionnement des sociétés enregistrées est lui-même soumis à d'importantes restrictions.

- a) L'Assemblée générale ne peut se tenir qu'avec la permission du Comité exécutif d'arrondissement ou de ville du Soviet des députés des travailleurs (article 12 de l'arrêté).
- b) La composition de l'exécutif est elle-même étroitement contrôlée :

« Les autorités habilitées à effectuer l'enregistrement disposent du droit d'exclure, à titre individuel, des personnes faisant partie de l'organe exécutif de la société religieuse ou du groupe de croyants » (article 14).

3. Petits groupes

Qu'en est-il de l'activité religieuse de petits groupes, comportant quelques personnes ?

Deux exemples suffisent à le montrer :

« Dans les locaux non aménagés à cet effet, les réunions de prière des croyants requièrent notification aux autorités locales » (article 57).

Les cérémonies religieuses autres que les prières sont soumises à un régime de permission :

« La célébration d'une cérémonie religieuse... en plein air de même que l'appartement ou la maison des croyants est admise avec la permission, requise à chaque fois, du Comité exécutif d'arrondissement ou de ville du Soviet des députés des travailleurs » (ex. : un baptême) (article 50).

Selon l'article 59, on ne peut appeler un prêtre au chevet d'un malade ou d'un fidèle très âgé que si l'on peut prouver que cette personne est « gravement malade ou mourante ».

La liberté de religion, de conscience n'est pas seulement l'affaire des malades ou des mourants. Elle est aussi celle des vivants.

2) Les sociétés religieuses ne peuvent avoir la propriété des édifices destinés à la prière

Cela résulte de plusieurs textes :

- Article 12 du décret de séparation de l'Église et de l'État.

- Article 25 de l'arrêté de 1929, confirmé en 1975 :

« Les biens nécessaires à l'accomplissement du culte, qu'ils aient été soit remis en vertu d'un contrat aux croyants constitués en société religieuse, soit acquis depuis lors ou offerts par les fidèles pour les besoins du culte, sont nationalisés et pris en compte par le Comité exécutif d'arrondissement ou de ville du Soviet des députés des travailleurs. »

- Le contrat par lequel les édifices et les objets sont mis à la disposition des sociétés religieuses peut être dénoncé unilatéralement et sans garanties de procédure :

« Le transfert à d'autres fins d'un édifice culturel, mis à la disposition des croyants est toléré, exclusivement sur décision du Conseil pour les Affaires religieuses si cet édifice répond à des besoins indispensables du gouvernement ou de la collectivité. Cette décision est communiquée aux croyants qui composent la société religieuse intéressée » (article 36).

- Article 46-52 : décision de la commission technique décidant de le démolir.

C'est sur la base de ces textes qu'un très grand nombre d'édifices religieux ont été fermés en particulier de 1959 à 1964. Cela est d'autant plus important que les sociétés religieuses n'ont pas la personnalité juridique.

3) Les sociétés religieuses ne peuvent exercer d'activité missionnaire ou socioculturelle. Ce point est essentiel :

- Article 12 de l'arrêté :

« Il est interdit aux associations religieuses d'organiser des réunions bibliques, des réunions d'instruction religieuse, etc. »

- Article 19 :

« Le secteur d'activité des serviteurs du culte, des prédicateurs religieux et autres est limité au lieu de résidence des membres de l'association religieuse dont ils ont la charge et au lieu d'implantation de l'édifice culturel correspondant. »

- Article 17 :

« Il est interdit aux associations religieuses :

a) de créer des caisses d'entraide, des coopératives, des associations de production et en général d'utiliser les biens qui se trouvent en leur possession à toute autre fin qu'à la satisfaction des besoins religieux ;

b) d'apporter un soutien matériel à leurs membres ;

c) d'organiser aussi bien des réunions de prière ou autres s'adressant spécialement aux enfants, à la jeunesse, aux femmes, que des réunions ouvertes à tous et consacrées à la Bible, à la littérature, aux travaux manuels, à la profession, à la culture religieuse ; des groupes, des cercles, des sections, et tout autant d'organiser des excursions, des terrains de jeux pour les enfants, d'ouvrir des bibliothèques ou des salles de lecture, de créer des maisons de repos et d'assurer l'assistance médicale.

Dans les édifices ou autres locaux culturels ne peuvent être conservés que les livres indispensables à l'exercice du culte concerné. »

- Article 18 :

« L'enseignement des doctrines religieuses peut être toléré **exclusivement** dans les établissements ouverts selon la réglementation établie. »

Dans ces conditions, toutes les personnes attachées à la liberté religieuse sont conduites à s'interroger sur le sort des croyants en U.R.S.S. La liberté religieuse en effet n'est pas, elle n'a jamais été, une liberté purement individuelle ou privée dont l'on pourrait cantonner étroitement l'exercice.

L'article 18 du Pacte l'exprime fort bien. Un autre texte l'illustre avec netteté :

« L'une des caractéristiques de notre société sécularisée est, sans aucun doute, la tendance à reléguer la foi religieuse au rang d'option privée. Et pourtant, jamais comme à notre époque, partout où elle est opprimée ou limitée, la liberté de religion et de conscience n'a été invoquée et revendiquée avec autant d'insistance, voire de passion, comme une valeur de l'existence, qui réclame une dimension extérieure et communautaire. Il suffit de voir les appels qui nous parviennent continuellement de personnes et de groupes, même non catholiques, d'hommes et de femmes de toute conviction, et aussi le large consensus que rencontrent les initiatives du Saint-Siège lorsqu'il demande devant les instances internationales le respect pour la liberté religieuse de tous.

« Quelques idéologies diffuses veulent aussi cataloguer la foi en Dieu parmi les signes de la faiblesse et de l'aliénation humaine. Et pourtant, rarement autant qu'en ces dernières décennies, les croyants ne se sont montrés davantage des hommes libres, indépendants dans leur jugement moral, résistants dans les privations, intrépides sous les pressions et les oppressions et devant la mort. Nous en avons pour preuve les témoignages de ceux qui ont partagé avec eux la prison ou l'internement, et aussi les sacrifices que savent supporter sereinement, sur le plan de la vie civile, du travail, des études, de la carrière, une multitude de croyants qui acceptent de subir des discriminations pour eux ou pour leurs enfants, pourvu que cela n'atteigne pas leurs propres convictions.

« On doit reconnaître que toutes ou presque toutes les Constitutions du monde, sans parler de plusieurs documents internationaux de portée solennelle, contiennent des garanties — souvent amples et circonstanciées — en faveur de la liberté de religion et de conscience, et de l'égalité des citoyens sans distinction de foi religieuse.

« Mais on ne peut s'empêcher de constater les limitations et les interdictions auxquelles sont soumises dans divers pays, au plan législatif et administratif, ou simplement dans les faits, de nombreuses manifestations de la vie religieuse : la profession de foi individuelle, l'éducation des jeunes, l'action pastorale de prêtres ou d'évêques, l'autonomie interne des communautés religieuses, la faculté d'évangéliser, l'utilisation de la presse, l'accès aux mass media, etc. Il faut donc en conclure que les croyants sont encore considérés comme des citoyens suspects, que l'on doit surveiller tout particulièrement. »

Ce texte a pour auteur une personnalité dont l'autorité morale et spirituelle est certainement reconnue par tous. Il s'agit de l'allocution de S.S. Paul VI au corps diplomatique le 14 janvier 1978 (13).

Mes questions sont les suivantes :

1. La délégation de l'U.R.S.S. estime-t-elle que cette réglementation ainsi que les compétences très étendues du Conseil pour les Affaires religieuses auprès du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S., telles qu'elles sont décrites dans le livre de MM. Kouroyédov et Pankratov, *La législation sur les cultes religieux*, Moscou, 1971 (14), est compatible avec l'affirmation figurant dans le rapport (p. 19) ? : « En U.R.S.S. l'Église est séparée de l'État. »

2. « Les centres religieux publient régulièrement une documentation spécialisée » (Rapport). De quand datent les dernières éditions de la Bible :

- en russe,
- en hébreu ? (1917 ?),
- en lituanien ?

3. Le rapport déclare (p. 19) :

« Actuellement, il y a en U.R.S.S. 20 000 églises orthodoxes, églises catholi-

ques, synagogues, églises luthériennes, mosquées, temples bouddhistes, maisons de prière appartenant à diverses sectes. »

Je noterai d'abord que cette phrase est la reproduction quasi intégrale d'un article publié par M. Kouroyédov dans les *Izvestia* le 30 janvier 1976 (15).

Le caractère très général de cette statistique n'échappera à personne.

Question :

- Répartition dans R.S.F.S.R. par culte.
 - Chiffres pour Moscou.
 - Nombre de fermetures de lieux cultes depuis 1978.
- Puisque le texte parle de « sectes », je voudrais savoir quelle est la condition juridique des croyants dont la société religieuse n'a pas été enregistrée, pour quelque raison que ce soit (Témoins de Jéhovah, Baptiste Initsiativniki, Pentecôtalistes, Adventistes) :
- Poursuites pénales et condamnations prononcées (16).
 - Retrait des droits parentaux, voire retrait des enfants et placement dans institutions.

NOTES

- (1) Texte in *Abuse of psychiatry in the Soviet Union, Hearings before the subcommittee on human rights and international organizations of the Committee on foreign affairs and the Commission on security and cooperation in Europe, House of Representatives*, 20 septembre 1983, U.S. Government Printing office, Washington, 1984, pp. 25-30.
- (2) Le texte est reproduit dans *Istina*, 1981, n°3-4, p. 321. Ce numéro contient des informations et des documents relatifs à l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques, pp. 318-348.
- (3) Cf. *Le Monde*, 10-11, 12 et 13 juillet 1983.
- (4) Cf. sa « lettre ouverte » à ses collègues psychiatres, adressée du camp où il est interné, in *Le Monde*, 10-11 juillet 1983.
- (5) *Amnesty International, U.R.S.S. ; Utilisation abusive de la psychiatrie*, E.F.A.I., Paris, 1983.
- (6) Texte in P. Meney, *Les mains coupées de la taïga*, La Table ronde, 1984, pp. 183 et ss.
- (7) Répondant à la question écrite d'un député, le ministre des Relations extérieures a récemment déclaré : « En se rendant en U.R.S.S. en juin dernier, le Président de la République avait présent à l'esprit le sort de M. André Sakharov. C'est ainsi, comme le sait l'honorable parlementaire, que la situation de l'éminent académicien a été évoquée devant les principaux dirigeants soviétiques lors du discours prononcé le 21 juin 1984 au Kremlin par le chef de l'État. La France considère en effet qu'elle est fondée à agir auprès du gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki. Elle poursuivra donc son action en faveur de M. Sakharov et de son épouse avec détermination » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 29 octobre 1984, réponse à la question n°52 995).
- (8) Il parle de la Russie tsariste. Le livre a été publié à Paris en 1886.
- (9) F. de Martens, *Traité de droit international*, Librairie Maresq, 1886, II, p. 247.
- (10) José D. Inglés, *Study of discrimination in respect of the right of everyone to leave any country, including his own, and to return to his country*, O.N.U., New York, 1963.
- (11) Ces textes, ainsi que ceux qui suivent, figurent dans la lettre adressée le 6 mars 1976 par G. Yakoumine et L. Regelson, membres de l'Église orthodoxe russe, à M. Philip Potter, secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises. Cette lettre a été reproduite dans *Istina*, 1977, pp. 32-55.
- (12) Avant 1975, cette décision appartenait aux organes locaux du pouvoir.
- (13) La revue *Istina* a reproduit (1978, n°2-3, pp. 138-142) le texte français paru dans *L'Osservatore Romano* du 15 janvier 1978 et dans *La Documentation catholique* du 5 février 1978, n°1735, pp. 101-103.
- (14) Un extrait de cet ouvrage, relatif aux statuts de ce Conseil a été reproduit dans *Istina*, 1981, 1-2, pp. 108-112. Cf. aussi Igor R. Chafarevitch, *La législation sur la religion en U.R.S.S.*, Éditions du Seuil, 1974. On se reportera également avec intérêt au texte du rapport présenté par le Conseil pour les Affaires religieuses devant le Comité central du Parti communiste soviétique, *Rapport secret au Comité central sur l'État et l'Église en U.R.S.S.*, introduction de Nikita Struve, Éditions du Seuil, 1980. Sur la politique antireligieuse soviétique, lire les trois textes officiels publiés dans *La Documentation catholique*, n°1887, du 6 janvier 1985, pp. 46-58, sous le titre « La politique antireligieuse de l'Union soviétique ».
- (15) On trouvera cet article dans *Istina*, *ibid.* pp. 161-167. Le passage cité figure p. 163.
- (16) Articles 142 et 227 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

Toute reproduction interdite.

Édité par le Secrétariat général de l'Épiscopat

106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07.

Le directeur de la publication : Raymond MICHEL.

Dépôt légal : Juin 1985.

Impression INDICA, 14, rue du Docteur-Roux, 75015 PARIS.